

Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES  
Service de l'application des peines  
9 Rue des Mazières – 91012 Evry

Pôle 1 – Bâtiment D1

Dossier : [REDACTED]  
N° Minut [REDACTED]

**JUGEMENT DU [REDACTED] AVRIL 2022  
PORTANT ADMISSION AU RÉGIME DE LA DÉTENTION A DOMICILE  
SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE PROBATOIRE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE**

Le [REDACTED] au Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, a été prononcé le présent jugement par [REDACTED] Première Vice-Présidente chargée de l'application des peines, assistée de [REDACTED] Greffière lors du délibéré ;

Après avoir procédé le [REDACTED] avril 2022, en chambre du conseil à la Maison d'Arrêt de FLEURY MEROGIS au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 et D. 118 et suivants du Code de procédure pénale en présence de [REDACTED] Greffière lors de l'audience, de [REDACTED] Représentante du Ministère Public , de [REDACTED] greffière stagiaire et de [REDACTED] stagiaire,

Vu la situation pénale de :

**Monsieur M** [REDACTED]  
[REDACTED]

Condamné aux peines suivantes :

1- Par décision du Tribunal correctionnel d'EVRY en date du [REDACTED] février 2019 à la **peine de 03 ans d'emprisonnement**, pour des faits commis en janvier 2019 de :

- Récidive TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- Récidive DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

(Parquet n° [REDACTED])

2 - Par décision du Tribunal correctionnel d'Evry en date du [REDACTED] novembre 2019 à la **peine de 10 mois d'emprisonnement**, pour des faits, commis en janvier 2015, de :

- DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESENTIEL DE CATEGORIE B

(Parquet n° [REDACTED])

Actuellement incarcéré à la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis sous le numéro d'écrou n° [REDACTED] et depuis le [REDACTED] septembre 2021 ;

Exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le 26 juin 2024, hors octroi de réductions de peine supplémentaires ;

Assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre, Avocat choisi,

**Vu** la demande formée par Monsieur M [REDACTED] parvenue au greffe le 04 octobre 2021 tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une libération conditionnelle parentale, d'une semi-liberté, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, ou d'une détention électronique sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle ;

**Vu** la précision apportée à l'audience par le condamné, assisté de son conseil, de ce qu'il ne sollicite désormais plus qu'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle à titre principal, ou mesure de libération conditionnelle parentale à titre subsidiaire, et qu'il se désiste de l'intégralité de ses autres demandes ;

**Vu** les articles 712-4 et suivants, 713-42 à 713-44, 723-1 et suivants, 729 à 733, D. 49-27 et suivants, D. 119, D. 520 à D. 544 du Code de procédure pénale ;

**Vu** les articles 132-25 et suivants, 131-44-1, 132-44 et suivants du code pénal ;

**Vu** l'avis écrit du représentant de l'Administration pénitentiaire ;

**Vu** les rapports du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis ;

Entendu les réquisitions de [REDACTED] représentant du Ministère Public ;

Entendu la plaidoirie de Maître SARGOLOGO Alexandre, Avocat choisi ;

Entendu les explications du condamné lors du débat contradictoire, à qui la parole a été donnée en dernier ;

**Vu** les notes d'audience en débat contradictoire ;

La décision ayant été mise en délibéré au [REDACTED] ;

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Sur la recevabilité de la demande :

**Au terme des dispositions de l'article 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique défini par l'article 132-26 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.**

**Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.**

**Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.**

L'article 132-26 du code pénal précise que le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1.

La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 132-43 à 132-46.

Les dispositions de l'article D. 119 du même code mentionnent que « dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;

2° De participer à la vie de sa famille ;

3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

L'article 729 du code de procédure pénale dispose que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;

2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;

5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Aux termes de l'article 729-3 du code de procédure pénale, et par dérogation aux délais prévus à l'article 723-15, la libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 4 ans ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure à 4 ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de

**douze semaines. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur.**

Monsieur M [REDACTED] est écroué depuis le [REDACTED] septembre 2021 en exécution des peines susvisées. Sa date de fin de peine est fixée au [REDACTED] juin 2024. Il aura effectué la moitié de sa peine le [REDACTED] décembre 2022. Il est donc recevable en toutes ses demandes d'aménagement de peine.

Sur le fond de la demande :

**Aux termes des dispositions de l'article 707 du code de procédure pénal, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières. Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.**

Monsieur M [REDACTED] de nationalité française, est âgé de 30 ans. Il est titulaire d'un passeport en cours de validité. Il est marié depuis plusieurs années à Madame [REDACTED] avec laquelle il indique avoir 3 enfants, âgées de 5 ans à un an. Sa famille réside actuellement à BOBIGNY chez la mère de [REDACTED]. Les actes de naissance versés aux débats révèlent que monsieur METELLUS exerce, conjointement avec sa compagne, l'autorité parentale sur sa fille [REDACTED].

S'agissant de son parcours scolaire et professionnel, Monsieur M [REDACTED] déclare avoir le niveau BEP Industrie des Eaux. Il indique avoir eu plusieurs expériences professionnelles en qualité d'agent polyvalent, de gardien de gymnase, et de préparateur de commandes.

Sur le plan sanitaire, Monsieur M [REDACTED] ne déclare aucune addiction.

Le casier judiciaire de Monsieur M [REDACTED] porte trace de cinq autres condamnations prononcées entre 2011 et 2017. Il a notamment été condamné le 21 octobre 2015 par le Tribunal correctionnel de FORT DE FRANCE à une peine de 2 ans d'emprisonnement outre 28000€ d'amende pour des infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et récidive de marchandise prohibée.

S'agissant des faits à l'origine de la présente incarcération, Monsieur M [REDACTED] les reconnaît en intégralité, et affirme les regretter. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation souligne que "dès le départ, M. M [REDACTED] s'est montré volontaire à parler de son passage à l'acte. Il explique avoir été impliqué dans un trafic de produits stupéfiants, par manque de subsides pour répondre aux besoins de sa famille. Il regrette amèrement son passage à l'acte, et déclare qu'il n'est pas parvenu à mesurer la gravité de ses actes, car il était alors préoccupé par l'état catastrophique des finances familiales. Il était sans emploi, tout comme son épouse, et craignait pour l'avenir de ses filles. Il explique avoir agi instinctivement, sans réfléchir. La détention a été pour lui l'occasion de mettre en balance la portée de ses actes avec les conséquences réelles que ces derniers ont eu pour lui, pour son épouse, et surtout pour ses filles. M. M [REDACTED] est très inquiet pour ces dernières, en bas âge, et desquelles il est proche. Il a par exemple refusé que ces dernières viennent lui rendre visite au parloir, afin de ne pas les « traumatiser ». Il exprime un sentiment récurrent de culpabilité vis-à-vis de ses enfants et de son épouse. Alors qu'il pensait pouvoir les aider, il se retrouve aujourd'hui démuné. M. M [REDACTED] explique qu'avant de devenir père, il avait été impliqué dans un trafic de stupéfiants dont il ne mesurait pas les conséquences ; aujourd'hui, il déclare que

*sa vie a pris du sens, et qu'il ne veut plus reproduire les mêmes erreurs. Il soutient que ce passage à l'acte était une erreur, et qu'il a réalisé la responsabilité qu'il portait désormais en tant que père de famille"*

En détention, Monsieur M [REDACTED] est inscrit à la bibliothèque, aux ateliers d'écriture et d'éducation à la santé, ainsi qu'au football. Il a également formulé une demande de classement au travail, mais n'a pas été retenu. Il bénéficie de parloirs réguliers avec son épouse. Cette dernière le soutient financièrement depuis le début de son incarcération.

Il a fait l'objet d'un compte-rendu d'incident ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires pour détention de téléphone portable.

Monsieur M [REDACTED] a mis en place un suivi psychologique régulier sur un rythme hebdomadaire.

Monsieur M [REDACTED] sollicite un aménagement de sa peine sous la forme d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle à titre principal, ou une mesure de libération conditionnelle parentale à titre subsidiaire. Il dispose d'un hébergement stable au domicile familial situé à [REDACTED], au domicile de la mère de sa compagne, [REDACTED]. Cette dernière a expressément accepté l'installation au domicile du dispositif de surveillance et a adressé les justificatifs d'hébergement requis au Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

S'agissant de son projet professionnel, Monsieur M [REDACTED] est titulaire d'une promesse d'embauche au sein de la société [REDACTED], exerçant une activité de courtier en assurance. Cette société, dont le siège social est fixé au [REDACTED] est régulièrement inscrite au registre du commerce et des sociétés depuis le [REDACTED] septembre 2019. La responsable de cette société propose à monsieur M [REDACTED] dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, un poste de gestionnaire administratif ayant pour mission le tri et la distribution du courrier, la saisie de documents variés, le classement de dossiers, la prise de rendez-vous et gestion des plannings. L'enquête de police effectuée a permis de confirmer la réalité de cette promesse d'embauche et de l'activité de la société.

Il ressort du rapport du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation que "M. M [REDACTED] s'est montré volontaire à construire un projet d'aménagement de peine concret et cohérent. Il aspire à retrouver sa famille, à reprendre son rôle de père, et à soulager sa compagne au quotidien dans l'éducation de leurs filles. La promesse d'embauche dont il fait état nous semble également sérieuse, nous nous sommes entretenus plusieurs fois avec Madame [REDACTED] qui a réitéré son engagement à embaucher M. M [REDACTED] à sa sortie de détention, et qui s'est montrée volontaire à répondre à nos questions. Le risque de récidive, s'il existe toujours, nous semble amoindri par la prise de conscience de M. M [REDACTED] qui semble sincère, par sa volonté réitérée d'offrir un avenir sain à ses enfants qui sont particulièrement importants pour lui, ainsi que par la perspective d'un emploi stable, qu'il se sent prêt à assumer.

Au regard du caractère encore éloigné de la fin de peine, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation a émis un avis favorable à la demande d'aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle.

Le représentant de l'Administration pénitentiaire a également émis un avis favorable à la demande d'aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle.

Le Ministère Public a émis un avis réservé à la mesure d'aménagement de peine sollicitée, en soulignant que si le parcours d'exécution de peine paraît correct et le projet d'aménagement de peine sérieux, le risque de récidive paraît encore élevé au regard du caractère éloigné de la fin de peine et du parcours judiciaire antérieur de l'intéressé qui a renouvelé des faits délictueux alors qu'il était déjà père de famille

Le conseil de Monsieur M [REDACTED] affirme que ce dernier veut reprendre son rôle de père auprès de ses enfants, ce qui constitue un véritable moteur de changement. Il soutient que l'emploi stable envisagé lui permettra aussi de sortir de la délinquance, et ainsi de ne pas récidiver.

#### SUR CE :

Monsieur M [REDACTED] est écroué depuis le 09 septembre 2021 en exécution des peines susvisées. Sa fin de peine est fixée au 26 juin 2024 et il aura effectué la moitié de sa peine à compter du 15 décembre 2022 .

Dans ces conditions, et conformément à l'article 707 du Code de procédure pénale, si l'intéressé apparaît recevable en sa demande d'aménagement de peine, encore faut-il pour qu'il puisse être fait droit à sa requête qu'il fasse la démonstration non seulement d'un projet de réinsertion véritablement cadrant, susceptible d'écarter le risque de récidive, mais également d'un investissement important en détention.

Depuis son incarcération, Monsieur M [REDACTED] s'est investi dans son parcours d'exécution de peine en obtenant son classement aux activités culturelles et sportives. Il a observé un comportement correct et respectueux en détention et a mis en place un suivi psychologique régulier.

S'agissant de son projet de sortie, il a justifié bénéficier d'une promesse d'embauche pour un emploi à plein temps, au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ce projet, vérifié, apparaît sérieux et de nature à permettre à l'intéressé de subvenir au besoin de sa famille. Monsieur M [REDACTED] justifie d'un hébergement certain auprès de sa compagne et de ses enfants.

Il reconnaît les faits commis et a opéré une réflexion réelle et pertinente tant sur leur cause que sur leurs conséquences sur lui et sa famille, ce qui apparaît comme un facteur de protection contre le risque de récidive.

Dans ces conditions, eu égard à l'ancienneté des faits commis, à la dynamique positive dans laquelle s'inscrit désormais Monsieur M [REDACTED] et des gages sérieux de réadaptation sociale qu'il présente au jour du débat contradictoire, il sera fait droit à sa demande d'aménagement de peine sous forme d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle, qui paraît de nature à lui permettre de faire les preuves de sa réelle volonté d'insertion, et en assurant un cadre strict dans les premiers mois de son retour à la liberté, ce qui paraît indispensable pour prévenir toute nouvelle réitération de faits délictueux.

La mesure d'aménagement de peine sera assortie des obligations de travail et de régler les sommes éventuellement dues au Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

*Le Juge de l'Application des Peines, statuant en premier ressort par jugement rendu en Chambre du Conseil ;*

**DIT que Monsieur M [REDACTED] est admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à une épreuve de détention à domicile sous surveillance électronique ;**

#### **MODALITÉS DE LA DÉTENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE :**

**ADMET Monsieur M [REDACTED] au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique qui prendra effet à compter du 27 avril 2022 ;**

**DIT que Monsieur M [REDACTED] bénéficiera d'une permission de sortir le 27 avril 2022 à 06 heures pour se rendre à 09 heures au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la [REDACTED] situé au [REDACTED], muni d'une pièce d'identité, pour y effectuer les formalités d'écrou et la mise en place du dispositif de surveillance (*Prévoir la journée pour les formalités de pose*);**

DIT qu'il sera autorisé à sortir avec son pécule ou à défaut un kit permissionnaire, et avec ses documents d'identité, sa petite fouille et ses effets personnels ;

DIT que Monsieur M [REDACTED] sera assigné à résidence à l'adresse suivante :

DIT que Monsieur M [REDACTED] sera embauché par la société [REDACTED] dont le siège social est fixé au [REDACTED] ;

DIT qu'il sera fait interdiction à Monsieur M [REDACTED] de s'absenter du lieu d'assignation précité en dehors des périodes autorisées qui devront correspondre aux horaires d'activité, et qui par défaut seront les suivantes :

Chaque jour travaillé (par défaut, du lundi au vendredi)	Chaque jour chômé (par défaut, les samedis, dimanches et jours fériés)
[REDACTED]	[REDACTED]

DIT que le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la [REDACTED] est autorisé à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

**RAPPELLE** que le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le condamné sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles 132-44 du code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

**SUBORDONNE** l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur [REDACTED] des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

- 1° *Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;*
- 6° *Justifier qu'il acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation.*

DIT que les Agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à le rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande il sera présumé absent.

**L'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique peut être retiré :**

- En cas de non respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées,
- En cas de non respect des mesures particulières imposées,
- En cas de nouvelle condamnation ;

**RAPPELLE** que le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la détention à domicile sous surveillance électronique ;

**RAPPELLE** que le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé ;

**AVISE** le condamné que le fait de neutraliser par quelque moyen que ce soit le dispositif permettant de détecter à distance son absence, ou le fait de se soustraire au contrôle auquel il est soumis constitue l'infraction d'évasion qui pourra entraîner sa condamnation par le Tribunal Correctionnel à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (article 434-29 du code pénal) ;

**DIT** que par son émargement Monsieur M. [REDACTED] s'engage à respecter les règles inhérentes au régime du détention à domicile sous surveillance électronique ;

**DÉSIGNE** le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

**MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :**

**DIT** qu'à compter du [REDACTED] décembre 2022 soit à l'issue de sa période de détention à domicile sous surveillance électronique, s'il a bien satisfait à l'épreuve, l'intéressé sera soumis au régime de la libération conditionnelle ;

**DIT** que le condamné libéré conditionnel sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine telle qu'elle résultera de sa fiche pénale à la levée d'écrou à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal, mises en œuvre par le juge de l'application des peines de [REDACTED] ou de son lieu de résidence à savoir :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

**SUBORDONNE** l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur [REDACTED] des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

- 1° *Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation*

professionnelle ;

- 6° Justifier qu'il acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation.

DIT que le présent jugement vaut notification au condamné des obligations auxquelles il est astreint dans le cadre de la mesure de libération conditionnelle ;

**RAPPELLE** qu'en application de l'article 733 du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou inobservations des mesures énoncées dans la présente décision, celle-ci pourra être révoquée par le juge de l'application des peines, entraînant l'incarcération du condamné pour tout ou partie de la durée de l'emprisonnement restant à subir ;

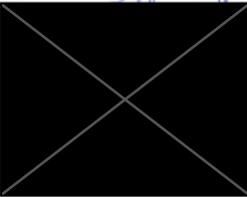
**DIT** que le condamné sera suivi par le **juge d'application des peines de** [REDACTED] territorialement compétent, au profit duquel la présente juridiction se dessaisit à compter du [REDACTED] avril 2022 ;

**DÉSIGNE** le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

**DIT** que le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargée de l'exécution du présent jugement ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire par provision ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le greffier  S	Le juge de l'application des peines 
---	---

#### MODALITES D'APPEL

"Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter (\*) soit en personne muni(e) d'une pièce d'identité, soit par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, auprès du greffier du juge de l'application des peines qui a rendu la décision dont vous allez faire appel.

Cette déclaration d'appel doit être signée par l'appelant et le greffier.

**Tout appel formé par courrier (simple ou recommandé) ou par télécopie est irrecevable.**

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement extérieur avec ou sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef d'établissement pénitentiaire où vous êtes écroué(e) ou auprès du greffier du juge de l'application des peines qui a rendu la

décision.

Si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. À défaut, l'appel du procureur de la République est considéré comme non avenu et la décision sera exécutée.

*\* Afin de pouvoir vous convoquer utilement, il est souhaitable de vous présenter muni d'un justificatif d'adresse."*

Copie délivrée par courriel le : 25/04/2022 pour notification par le greffier à / au :

- Chef d'établissement pénitentiaire, pour notification à monsieur M [REDACTED]. Pris connaissance et reçu copie le :
- SPIP du lieu d'écrou,
- SPIP de [REDACTED]
- JAP de BOBIGNY
- PARQUET EVRY
- Me [REDACTED]
- POEL DDSE [REDACTED]

Copie au dossier